



VILLE DE
HOUILLES

ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIVERSES RUES DEPOSE MINUTE

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction des Services Techniques
Arrêté permanent n° 24/041 EC

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant que pour permettre l'institution de places de dépose minute dans diverses rues, il convient d'y réglementer le stationnement,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de montée et descente des passagers des véhicules,

Sur la proposition de Madame la directrice du cadre de vie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent 24-AP-013 du 25/04/2024, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les déposes minutes dans diverses rues.

Article 3 : L'arrêt des véhicules sera **limité en durée**, sur des emplacements matérialisés au sol indiquant la mention « **Dépose minute** ».

L'arrêt sera limité à 5 minutes aux adresses suivantes :

- **rue du Quatre Septembre**, au droit du n°1, sur 10 emplacements matérialisés au sol
- **place André Malraux**, au vis-à-vis du n°96, sur 2 emplacements matérialisés au sol
- **Rue de la Fraternité**, au droit du n°20, sur 2 emplacements matérialisés au sol

L'arrêt sera limité à 10 minutes aux adresses suivantes :

- **place de l'Église**, au vis-à-vis du n°4, sur 2 emplacements matérialisés au sol,
- **rue Vaucanson**, au droit du n°97, sur 4 emplacements matérialisés au sol.

Article 4 : L'apposition du disque Européen de stationnement est obligatoire sur ces emplacements afin de permettre aux agents habilités de contrôler la durée de l'arrêt. L'arrêt au-delà de la durée définie à l'article 2 sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Il est considéré comme arrêt, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 6 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.


Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 11 : Madame la directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 14 novembre 2024

**Le Maire,
Conseiller départemental**



Julien CHAMBON